

# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime



New Brunswick  
Nouveau Brunswick  
Be...in this place • Être...ici on le peut

# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime



Le présent livret ne constitue pas un énoncé exhaustif du droit en la matière et les lois sont modifiées périodiquement. Si vous avez besoin de conseils au sujet de votre situation personnelle, veuillez communiquer avec un avocat.

Le Centre de la politique concernant les victimes de Justice Canada et les Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick ont contribué financièrement à la production de ce livret.

Produit en collaboration avec



**Sécurité publique**  
C.P. 6000  
Fredericton, Nouveau-Brunswick  
E3B 5H1  
[www.gnb.ca/securitepublique](http://www.gnb.ca/securitepublique)

et



**Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick**  
C.P. 6000  
Fredericton, Nouveau-Brunswick  
E3B 5H1  
Téléphone : 506-453-5369  
Télécopieur : 506-462-5193  
Courriel: [speijnb@web.ca](mailto:speijnb@web.ca)  
[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

Février 2009

ISBN: 978-1-55471-724-8

## Table des matières

Introduction	1
Signalement d'un crime à la police	2
Faites preuve de force et donnez du soutien à votre jeune	4
Communiquez avec les Services aux victimes, ministère de la Sécurité publique	5
Préparation à la comparution	7
Comparution en cour	9
Suivi avec les Services aux victimes	11
Inscription pour la notification aux victimes	13
Ressources	15

# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime



## Introduction

En tant que parent ou tuteur d'un jeune qui a été victime d'un crime, vous pouvez avoir de nombreuses questions sur votre rôle et sur la façon dont vous pouvez le mieux appuyer votre jeune au cours du processus de justice pénale. Le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique peut vous aider, vous et votre jeune, à comprendre le système de justice pénale. Les intervenants du programme travailleront avec votre jeune pour le préparer à son important rôle de témoin en cour.

### À propos du guide

Le présent guide accompagne le DVD intitulé *Vous n'êtes pas seul – Services de soutien par les temps difficiles*. Ce DVD est une simulation de la façon dont les Services aux victimes peuvent aider de jeunes victimes à faire face aux préoccupations typiques des adolescents qui doivent témoigner en cour. Le guide fournit des conseils, des renseignements et des ressources utiles à l'intention des parents qui appuient un jeune victime d'un crime.



**Nota :** Bien que le DVD et le présent guide portent principalement sur les ressources destinées aux adolescents, il existe un certain nombre de services et de ressources disponibles pour les jeunes enfants et pour leurs parents. Communiquez avec le bureau des Services aux victimes de votre localité pour connaître les services offerts aux enfants de moins de 12 ans.

**Nota :** Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

## Signalement d'un crime à la police

**Que devrais-je faire si mon jeune est victime d'un crime ou s'il est témoin d'un crime?**

- **Donnez du soutien à votre jeune**

Si votre jeune vous apprend qu'il a été victime d'un crime, vous aurez un choc et vous serez peut-être bouleversé. Essayez de rester calme et de l'écouter attentivement. Votre adolescent peut se sentir responsable d'être victime; il a peut-être pris de mauvaises décisions ou il est peut-être devenu impliqué dans des situations risquées. Évitez de le blâmer ou de le juger. Pour un grand nombre de jeunes, il faut du courage pour signaler un crime et le fait de vous en parler est une étape importante.

- **Appelez la police**

Si votre jeune est victime d'un crime ou s'il a été témoin d'un crime, vous devez communiquer avec la police ou avec le détachement de la GRC de votre localité. On vous enverra peut-être un agent pour parler avec votre jeune ou on vous demandera peut-être d'amener votre jeune au poste de police.

**Que devrais-je faire si je soupçonne que mon enfant, ou un autre adolescent, a été victime de mauvais traitements?**

Un enfant est victime de mauvais traitements quand une personne ou une situation menace son développement, sa sécurité et sa survie. Précisons que bien des formes de mauvais traitements sont de nature criminelle. Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les services à la famille* et les *Protocoles relatifs aux enfants victimes de mauvais traitements* font état de diverses situations de mauvais traitements et de négligence possibles.

**Tout le monde** a une obligation légale de signaler à la police des soupçons concernant des mauvais traitements qui pourraient avoir été infligés à un enfant ou à un adolescent

# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime



de moins de 16 ans. Si votre enfant a subi de mauvais traitements ou si vous soupçonnez qu'un autre enfant peut avoir subi de mauvais traitements, vous avez le devoir de signaler le crime aux Services de protection de l'enfance ou à la police, même si votre enfant ne le veut pas.

- Services de protection de l'enfance, ligne sans frais : **1-888-992-2873**,  
Après les heures normales de bureau : **1-800-442-9799**
- En cas d'urgence, services de police : **911**

## Est-ce que je peux rester dans la pièce lorsque le policier parle avec mon jeune?

Vous voulez être présent pour votre jeune lorsqu'il vit une période difficile et, dans la plupart des cas, vous pouvez rester avec votre jeune lorsqu'il parle avec le policier. Dans certains cas cependant, votre adolescent pourrait être plus à l'aise de donner les détails du crime au policier en votre absence. Dans d'autres cas, vous pouvez être vous-même victime ou témoin et il ne conviendrait pas que vous soyez présent pendant que le policier interroge votre jeune sur le crime. Certains postes de police et détachements de la GRC ont du personnel formé pour aider les victimes qui signalent un crime à la police.

## Qu'arrivera-t-il si mon adolescent veut retirer l'accusation plus tard?

Il est important de comprendre que lorsqu'un crime a été signalé à la police, il n'est pas toujours possible de retirer l'accusation. Votre jeune peut recevoir une assignation à témoigner en cour même s'il hésite à le faire. Les Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique peuvent aider votre jeune à faire face à l'anxiété ou aux craintes au sujet de son témoignage.

## Qu'arrivera-t-il si mon jeune s'inquiète ou s'il a peur de subir des représailles?

Vous vous inquiétez peut-être parce que votre jeune a reçu des menaces ou qu'il craint de subir des représailles pour avoir signalé un crime à la police. Si vous vous inquiétez de la sécurité de votre jeune, à n'importe quel moment pendant le processus de justice pénale, informez-vous aux policiers des options disponibles pour le protéger. Vous devez signaler immédiatement toute menace à la police.

## Faites preuve de force et donnez du soutien à votre jeune

### Comment puis je me préparer à donner du soutien à mon jeune pendant le processus judiciaire?

Vous avez probablement de nombreuses questions et préoccupations au sujet du processus judiciaire et des conséquences, pour votre jeune, de l'obligation de témoigner. Informez-vous auprès d'un coordonnateur des Services aux victimes ou du procureur de la Couronne sur ce qui se passera dans la salle d'audience, sur le soutien disponible pour votre jeune et sur votre rôle pour le préparer et le soutenir.

La première étape pour aider votre jeune à traverser le processus judiciaire consiste à lui montrer votre soutien. Votre adolescent comptera sur vous. Essayez de rester calme et d'avoir une attitude positive lorsque vous lui parlez de la comparution.

Votre jeune se tournera vers vous pour être réconforté. Cherchez du soutien pour vous-même afin de pouvoir soutenir votre jeune. Les parents éprouvent de la peur, de la colère et d'autres troubles émotionnels lorsque leur jeune subit un traumatisme comme victime d'un crime. Exprimez vos préoccupations à des amis, à des membres de la famille ou à un conseiller et demandez leur soutien émotionnel. Si possible, essayez de ne pas montrer à votre jeune votre colère, votre déception ou votre frustration.



Il peut être particulièrement difficile de donner du soutien à votre jeune si vous devez faire face à votre propre traumatisme et à vos craintes en tant que victime ou témoin du crime. Informez-vous auprès du coordonnateur des Services aux victimes pour obtenir du counseling et d'autres services disponibles dans votre collectivité.

# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime



## Communiquez avec les Services aux victimes, ministère de la Sécurité publique

### Comment puis-je avoir accès au soutien et aux programmes des Services aux victimes?

Lorsque votre jeune signale un crime, la GRC ou la police de votre localité peut vous orienter vers les Services aux victimes. La police peut également transmettre une demande de services au bureau des Services aux victimes et un coordonnateur des Services aux victimes peut communiquer avec vous pour vous offrir des services de soutien. Vous pouvez également avoir accès aux services disponibles pour votre jeune en communiquant directement avec les Services aux victimes.

*Cherchez le numéro de téléphone du bureau des Services aux victimes de votre localité à la fin du présent guide et appelez pour prendre un rendez-vous.*

### Quels services sont offerts par les Services aux victimes?

Les Services aux victimes offrent une gamme de services de soutien pour aider les victimes à se préparer à leur comparution en cour et à faire face au stress que cela cause. Le coordonnateur des Services aux victimes vous rencontrera avec votre jeune pour discuter des préoccupations de votre jeune et des possibilités de soutien. Le coordonnateur voudra peut-être vous parler seul au sujet de vos préoccupations, du processus judiciaire et des besoins précis de votre jeune. Le coordonnateur peut vous fixer un rendez-vous pour vous rencontrer sans votre jeune.

Pour aider la victime d'un crime, les Services aux victimes peuvent :

- fournir des renseignements sur le processus judiciaire;
- informer la victime sur l'état de sa cause;
- expliquer qui sera dans la salle d'audience et le rôle important d'un témoin;
- fournir les services de bénévoles ou d'employés ayant reçu une formation pour donner un soutien à la victime pendant le procès;

- expliquer comment remplir la déclaration de la victime et comment cette déclaration sera utilisée au cours de l'audience de détermination de la peine;
- orienter la victime vers d'autres services ou donner des renseignements sur d'autres services tels le counseling et le fonds d'indemnisation.

### Qu'arrivera-t-il si mon jeune est trop bouleversé ou effrayé pour témoigner?

Chaque personne fait face au stress et au traumatisme de la victimisation de façon différente. Les Services aux victimes peuvent prendre des mesures pour que votre jeune reçoive des services limités de counseling qui l'aideront à se préparer au niveau affectif à la comparution en cour. Votre jeune ne doit pas avoir l'impression qu'on fait des pressions sur lui ou qu'on le force à accepter le counseling. Le coordonnateur des Services aux victimes demandera votre consentement avant d'orienter votre jeune vers des services de counseling, mais un jeune de 16 ans et plus peut décider lui-même d'accepter ou de refuser ces services sans le consentement de ses parents.



### Qu'arrivera-t-il si je dois payer des frais pour mon jeune à cause du crime?

Le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick gère un Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour couvrir certains types de dépenses. Le coordonnateur peut vous expliquer les critères d'admissibilité, les types de réclamations remboursées et comment faire une demande.

# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime



## Préparation à la comparution

### Comment puis-je aider mon jeune à se préparer au procès et à son rôle de témoin?

Vous et votre adolescent avez peut-être des craintes ou des préoccupations au sujet de ce qui se passera en cour. Les Services aux victimes peuvent vous informer, en tant que parent, et travailler avec vous pour veiller à ce que votre jeune dispose de tous les renseignements et le soutien dont il a besoin.

Voici quelques façons dont vous pouvez aider votre jeune à se préparer à faire son témoignage :

- Discutez de ce que signifie être une victime ou un témoin. Évitez de discuter de la façon dont il répondra aux questions en cour. Seuls les policiers ou le procureur de la Couronne doivent questionner les victimes ou les témoins au sujet de leur témoignage.
- Préparez-vous à ce qu'il y ait des retards et expliquez pourquoi cela peut prendre beaucoup de temps avant d'aller en cour.
- Essayez d'aider votre jeune à se préparer au niveau affectif. Les victimes se sentent souvent nerveuses de témoigner en cour. Les Services aux victimes peuvent vous orienter vers des services de counseling pour aider votre jeune à réduire son stress et son anxiété.
- Demandez si vous et votre jeune pouvez rencontrer le procureur de la Couronne pour passer en revue la déclaration que votre jeune a faite aux policiers et pour discuter du genre de questions qui pourraient être posées.
- Ne faites pas répéter à votre jeune ce qu'il doit dire devant le tribunal et ne le guidez pas dans ce qu'il doit dire. Vous ne pouvez pas être certain des questions qui seront posées et il est préférable que le témoignage n'ait pas l'air d'avoir été répété ou appris.
- Préparez votre jeune à la possibilité d'être déçu par le verdict ou la peine imposée. Le procureur de la Couronne peut expliquer les exigences pour prouver la culpabilité de l'accusé et les types de peines normalement associées aux infractions commises.

### Mon jeune devra-t-il faire face à l'accusé en cour?

Si votre jeune s'inquiète de devoir faire face à l'accusé, parlez-en au coordonnateur des Services aux victimes ou au procureur de la Couronne. Ces derniers peuvent expliquer l'utilisation de moyens destinés à faciliter les témoignages comme un écran ou une télévision en circuit fermé. Ces moyens pourraient rendre plus facile le témoignage de votre jeune.

Un **écran**. C'est une paroi placée devant la victime pour l'empêcher de voir la salle d'audience. La victime ne peut voir que le juge, mais les personnes dans la salle d'audience peuvent voir la victime.

Une **télévision en circuit fermé**. C'est du matériel qui permet d'établir la communication visuelle et verbale entre la victime qui témoigne dans une pièce spéciale à l'extérieur de la salle d'audience et les personnes qui se trouvent dans la salle d'audience.

### Le nom de mon jeune sera-t-il utilisé dans les médias?

La cour émet automatiquement une *interdiction de publication* pour les témoins de moins de 18 ans afin d'empêcher les médias d'utiliser tout renseignement permettant d'identifier une victime ou un témoin.

*Consultez la section Ressources du présent guide pour obtenir de plus amples renseignements sur la protection offerte aux victimes vulnérables d'un crime.*



# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime

## Comparution en cour

### Quels renseignements mon jeune devrait-il avoir sur la comparution en cour?

Pour un grand nombre de victimes, le jour de leur témoignage est la première fois qu'elles assistent à une procédure judiciaire. Le coordonnateur des Services aux victimes peut expliquer le protocole de la cour et répondre aux questions que vous et votre jeune pouvez avoir.



Vous pouvez passer en revue les renseignements suivants avec votre jeune lorsque la date de comparution en cour approche :

- Lorsque le juge entre dans la salle d'audience, un fonctionnaire de la cour rappelle la salle à l'ordre et tout le monde doit se lever et rester debout jusqu'à ce que le juge s'assoie.
- Il faut aussi se lever lorsqu'on s'adresse à la cour ou lorsque le juge nous parle.
- Si on ne sait pas où on doit s'asseoir ou se tenir dans la salle d'audience, un fonctionnaire de la cour nous le dira.
- Il faut être polis et respectueux. Quand on s'adresse à une juge ou à un juge, il faut l'appeler « Votre Honneur » à la Cour provinciale et « Madame la juge » ou « Monsieur le juge » à la Cour du Banc de la Reine.
- La comparution en cour est sérieuse et il faut s'habiller convenablement pour notre présence dans la salle d'audience.
- Il faut parler clairement et seulement lorsque c'est notre tour de le faire.
- Il est interdit d'apporter certaines choses dans la salle d'audience telles que nourriture, boissons, gomme à mâcher, et il est interdit de porter un chapeau.
- Il ne faut pas oublier de fermer le téléphone cellulaire et le lecteur de musique portatif.

### Où devrais-je me trouver lorsque mon jeune témoigne?

Votre jeune trouvera peut être rassurant de vous savoir dans la salle d'audience lorsqu'il témoigne. Cependant, dans certains cas, cela peut ne pas convenir ou il peut être plus difficile pour votre jeune de témoigner si vous êtes dans la salle d'audience.

Si vous avez aussi été témoin du crime, on peut vous demander de sortir de la salle d'audience pendant les autres témoignages. Ceci a pour but d'éviter que les déclarations d'une autre personne influencent votre témoignage.

Si l'infraction est de nature sexuelle, votre jeune peut être embarrassé de parler ouvertement des détails du crime si l'un de ses parents ou les deux se trouvent dans la salle d'audience. **Pensez à demander à votre jeune s'il préférerait que vous sortiez de la salle d'audience pendant son témoignage.** Expliquez-lui qu'il a tout votre soutien même si vous n'êtes pas présent dans la salle d'audience.

### Mon jeune sera-t-il accompagné pendant son témoignage?

Les Services aux victimes vous expliqueront les options pour qu'un coordonnateur des Services aux victimes, un bénévole ayant reçu une formation, un ami ou un membre de

la famille approuvé comme personne de confiance accompagne votre jeune pendant son témoignage. Vérifiez la section Ressources du présent guide pour obtenir de plus amples renseignements sur le soutien disponible aux victimes vulnérables.



**Consultez la section Ressources du présent guide pour de plus amples renseignements sur les services de soutien disponibles aux victimes vulnérables.**

# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime



## Suivi avec les Services aux victimes

### Que se passera-t-il après le procès?

Les Services aux victimes organiseront une rencontre de suivi après le procès. Le coordonnateur des Services aux victimes peut passer en revue ce qui est arrivé dans la salle d'audience. Lorsque le verdict est atteint, le coordonnateur peut aider à expliquer les raisons données pour la décision de la cour ou organiser une rencontre avec le procureur de la Couronne pour répondre à vos questions.

En tant que parent et victime, vous pouvez être déçus de l'issue d'une affaire. Même si la personne accusée est reconnue coupable de l'infraction, vous pouvez ne pas être satisfaits de la peine imposée. Dans certains cas, il peut y avoir des appels et peut-être même un nouveau procès. Malheureusement, la conclusion de culpabilité ou de non-culpabilité de la cour ne met pas toujours fin au processus judiciaire. La Couronne ou le défendeur peut vouloir faire réviser la décision du juge en Cour d'appel.

Dans certaines circonstances, le coordonnateur des Services aux victimes peut prendre des mesures pour obtenir des services ou du counseling additionnels pour aider votre adolescent à faire face au traumatisme causé par la comparution en cour et l'issue de l'affaire.

### Déclaration de la victime

Si l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, une audience de détermination de la peine sera prévue pour déterminer la peine appropriée au crime. Votre jeune aura l'occasion d'expliquer à la cour les conséquences du crime sur lui dans une déclaration écrite appelée déclaration de la victime. En tant que parent d'une victime, vous aurez peut-être aussi la possibilité de soumettre une déclaration de la victime. Si vous choisissez de soumettre une telle déclaration, le coordonnateur des Services aux victimes peut vous donner des directives sur la façon de remplir les formulaires et vous expliquer le type de renseignements dont la cour tiendra compte au moment de déterminer la peine.



Les victimes ont la possibilité de lire leur déclaration en salle d'audience. Pour certaines victimes, cette lecture contribue au processus de guérison et elles veulent expliquer à la cour les préjudices subis. D'autres victimes ou des membres de la famille peuvent trouver trop difficile ou inutile de lire leur déclaration et ils peuvent se contenter de soumettre une déclaration écrite à la cour. Quelle que soit la décision de votre jeune, les Services aux victimes peuvent lui donner du soutien pour l'audience de détermination de la peine et lui expliquer la peine lorsque celle-ci est prononcée.

*Consultez la section Ressources du présent guide pour de plus amples renseignements sur la déclaration de la victime.*



# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime

## Inscription pour la notification aux victimes

**Est-ce que je serai avisé lorsque le contrevenant sera mis en liberté ou lorsqu'une audience de libération conditionnelle sera prévue?**

Si la cour condamne un contrevenant à la détention, vous pouvez vous inscrire pour recevoir les avis et les renseignements sur sa mise en liberté. Si vous voulez recevoir ces renseignements, vous devez vous inscrire auprès des Services aux victimes si le contrevenant est condamné à la détention pour une période de moins de deux ans. Vous devez vous inscrire auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou auprès de Service correctionnel Canada si le contrevenant est condamné à la détention pour une période de deux ans ou plus. Le coordonnateur des Services aux victimes peut vous expliquer comment vous inscrire et quels types d'avis vous recevrez.

**Qu'est ce que cela signifie si la cour conclut que l'accusé souffre de troubles mentaux?**

Si la cour conclut que l'accusé n'est pas criminellement responsable en raison de troubles mentaux, cela ne signifie pas que la personne est acquittée. Cela signifie que la cour a atteint le verdict suivant :

- l'accusé a commis l'infraction;
- au moment de l'infraction, l'accusé souffrait de troubles mentaux qui l'ont empêché de se rendre compte de la nature et de la qualité de l'infraction;
- l'accusé ne comprenait pas que ce qu'il faisait était mal.

Lorsqu'un accusé est reconnu non criminellement responsable, un comité de révision, incluant un psychiatre, décide de la meilleure façon d'aider la personne ayant des troubles mentaux et de protéger le public contre d'autres infractions. Le comité de révision réévalue la situation chaque année pour garantir les meilleurs intérêts de l'accusé et la protection de la sécurité du public.

**Est-ce que mon jeune ou moi aurons la possibilité de soumettre une déclaration de la victime aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles et du comité de révision?**

Lorsque vous vous inscrivez pour recevoir les avis, vous êtes informé des audiences prévues de la Commission des libérations conditionnelles et du comité de révision. Aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles, vous avez le droit de soumettre et de présenter une déclaration de la victime déjà soumise ou mise à jour. Des fonds sont disponibles pour aider les victimes et leur personne de confiance à assister aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles.

Si le contrevenant a été reconnu non criminellement responsable pour des raisons de troubles mentaux, vous pouvez soumettre une déclaration de la victime par écrit, mais vous devez faire une demande pour présenter votre déclaration en personne aux audiences du comité de révision. Les Services aux victimes peuvent vous aider à faire votre demande ou la mise à jour de votre déclaration de la victime. Si vous désirez lire votre déclaration sur les répercussions du crime sur la victime devant la commission d'examen, vous pourriez être admissible à une aide financière pour vous permettre de vous présenter à l'audience.



# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime



## Ressources

### Comment puis-je communiquer avec les Services aux victimes dans ma région?

Appelez le bureau des Services aux victimes de votre localité pour obtenir des ressources gratuites ou pour fixer un rendez vous :

Bathurst	547-2924	Moncton	856-2875
Bouctouche	743-7493	Perth-Andover	473-7706
Burton	357-4035	Richibucto	523-7150
Campbellton	789-2388	Saint John	658-3742
Edmundston	735-2543	Shediac	533-9100
Elsipogtog	523-4723	St. Stephen	466-7414
Fredericton	453-2768	Tracadie-Sheila	394-3690
Grand Falls	473-7706	Woodstock	325-4422
Miramichi	627-4065		

### Notes:

Numéro du dossier de police : \_\_\_\_\_

Coordonnateur des Services aux victimes : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

### Où puis-je trouver d'autres renseignements sur les sujets traités dans le présent guide?

De nombreuses publications et ressources sont disponibles auprès des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick et du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick.

**Ministère de la Sécurité publique, Services aux victimes**  
[www.gnb.ca/securitepublique](http://www.gnb.ca/securitepublique)

**Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick**  
[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

Cherchez les titres suivants en ligne ou demandez un exemplaire gratuit au coordonnateur des Services aux victimes.

- *Vous n'êtes pas seul – Services de soutien par les temps difficiles (DVD)*
- *Le rôle du témoin*
- *Services à l'intention des victimes d'actes criminels*
- *Déclaration de la victime sur les répercussions du crime : VOUS êtes la seule personne à savoir comment ce crime vous a affectée*
- *Des victimes vulnérables : mesures pour faciliter le témoignage*
- *Ce que les victimes devraient savoir à propos des accusés déclarés non criminellement responsables*
- *Voyons voir... Un guide du système de justice pénale*

# Vous n'êtes pas seul

Guide à l'intention des parents pour aider les jeunes victimes d'un crime



## Où puis-je trouver d'autres services de soutien et ressources pour ma famille?

Vous aurez peut-être besoin de soutien additionnel pour aider votre famille à faire face au traumatisme vécu à cause d'un crime. Cherchez dans votre collectivité des programmes ou des services de soutien du genre de ceux qui sont indiqués ci-dessous.

### Services dans les postes de police

Certains postes de police et détachements de la GRC ont sur place des programmes de soutien aux victimes.

### Écoles et psychologues scolaires

Votre jeune peut avoir accès à du soutien et à du counseling par l'entremise de son école. Parlez au psychologue scolaire ou au directeur de l'école pour connaître les services disponibles dans votre région.

### Organismes de santé mentale

Un organisme de santé mentale de votre localité peut avoir des programmes axés précisément sur le soutien des victimes ou il peut offrir de l'aide pour des problèmes d'estime de soi et de dépression, souvent causés par le fait d'être victime.

### Services téléphoniques de soutien pour les jeunes

Pensez à donner à votre jeune le numéro des services téléphoniques de soutien. Ces services lui permettent de discuter de manière anonyme de ses préoccupations avec du personnel et des bénévoles ayant reçu une formation.

Jeunesse j'écoute 1-800-668-6868 [www.kidshelpphone.ca](http://www.kidshelpphone.ca)

Ligne d'entraide CHIMO 1-800-667-5005 [www.chimohelpline.ca](http://www.chimohelpline.ca)  
- pour les résidents du Nouveau Brunswick

### Communauté religieuse

De nombreux organismes religieux et églises offrent des programmes de soutien et du counseling fondé sur la foi. Informez-vous sur le soutien disponible pour votre famille dans votre communauté religieuse.

### Organismes pour les victimes d'agression sexuelle

Si votre jeune a été victime d'une agression sexuelle, cherchez les organismes de votre région qui offrent du soutien aux victimes et renseignez vous sur les programmes et les services disponibles dans votre région.

### Ressources en ligne

Une grande quantité de connaissances sont accessibles en ligne pour les victimes d'actes criminels et pour leurs familles. Les sites énumérés ci-dessous ne sont que des exemples de renseignements disponibles.

### Ministère de la Sécurité publique, Services aux victimes

[www.gnb.ca/securitepublique](http://www.gnb.ca/securitepublique)

### Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes

<http://www.crcvc.ca/fr/>

### Service correctionnel Canada

[www.csc-scc.gc.ca/victims-victimes](http://www.csc-scc.gc.ca/victims-victimes)

### Ministère de la Justice, Canada, Centre de la politique concernant les victimes

[www.canada.justice.gc.ca](http://www.canada.justice.gc.ca)

### Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

<http://www.victimesdabord.gc.ca/>

### Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick

[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)



